

- No. 6, Cap. 45.—Ordonnance pour établir de nouvelles divisions territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la justice dans toute cette Province.
- No. 7, Cap. 43.—Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la justice dans les causes et matières civiles impliquant une petite valeur et intérêt pécuniaire pour cette province.
- No. 8, Cap. 47.—Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite ordonnance et pour amender certaines autres parties d'une autre ordonnance, y mentionnée, et pour faire de plus ample provisions pour l'établissement et le soutien d'un système de Police effectif dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville et bourg des Trois-Rivières.
- No. 9, Cap. 31.—Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans la voisinage de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet.
- No. 10, Cap. 16, Sec. 16.—Ordonnance pour rendre permanentes certaines ordonnances y mentionnées, et pour amender une des dites ordonnances. Sec 20.—Pour rendre permanente une ordonnance de la 2nd Vici. Cap. 2, intitulé: "Ordonnance autorisant la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes, et autres munitions de guerre."
- No. 11, Cap. 17.—Ordonnance pour étendre les provisions d'une ordonnance, pour établir un système de Police effectif dans les Villes de Québec et de Montréal, au District de Saint-François dans la dite Province.
- No. 12, Cap. 24.—Ordonnance pour amender une ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges-Auxiliants pour les Cours du Banc du Roi, pour les districts de Québec et de Montréal, en cette Province, et un Juge-Auxiliaire pour le district des Trois-Rivières, en cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge résident pour le district des Trois-Rivières, en la dite Province."
- No. 13, Cap. 25.—Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Grands Chemins de la reine, dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets.

Les pétitionnaires de Votre Majesté représentent très-humblement que ces ordonnances contiennent des dispositions qu'ils croient être une violation des justes droits et libertés des sujets de Votre Majesté dans ses Provinces de l'Amérique du Nord, et qu'étant rendues permanentes, les dites ordonnances ne pourront manquer de donner lieu à de nouvelles dissensions entre les branches de la législation provinciale lorsqu'une assemblée représentative et libre sera rendue aux sujets de Votre Majesté dans cette partie de ses possessions.

Que, comme il paraîtra plus amplement par les dites ordonnances.

1^o. Elles contiennent des dispositions imposant des fardeaux onéreux, levant des taxes et autorisant l'emploi de leur produit, sans le consentement d'une assemblée représentative, contrairement aux déclarations contenues dans l'acte du parlement de la Grande-Bretagne passé dans l'année 1778, en faveur de toutes les colonies et possessions de Votre Majesté dans l'Amérique-Septentrionale et les Indes-Occidentales.

2^o. Elles autorisent à entrer dans les domiciles des sujets de Votre Majesté en cette Province, sans aucun mandat légal, pour chercher et enlever les armes et autres propriétés de personnes qui n'ont été déclarées coupables d'aucun crime ni délit, et à qui de tels objets ont été trouvés utiles et nécessaires depuis le premier établissement de cette province jusqu'à présent.

3^o. Elles autorisent le gouverneur à faire déguerpir du lieu de leur résidence établie telles personnes que bon lui semblera, sous peine de fortes amendes et d'emprisonnement; pouvoir qui, vos pétitionnaires ont lieu de croire, était destiné à être exercé contre un missionnaire de la religion Catholique Romaine en cette Province, contre qui son supérieur ecclésiastique, reconnu par la couronne, n'avait trouvé, enquête faite, aucun sujet de plainte; et ce contrairement aux 27^e, 28^e et 29^e articles de la capitulation du Canada, datée de Montréal le 8 septembre 1760, et au traité de paix et de cession de 1763.

4^o. Elles abolissent le district des Trois-Rivières, qui a été le siège d'une juridiction séparée depuis le premier établissement de la province, et qui contient maintenant une population d'environ soixante-et-dix-mille âmes; établissent par toute la province un système de judicature contre lequel la majorité des barreaux de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières a remontré; autorisent de la part du gouverneur, à l'égard des juges, de fréquentes interventions, dangereuses pour la confiance publique dans la pureté de l'administration de la justice par des juges dont les commissions sont révocables à volonté; et pourvoient à la rétribution de certains juges au moyen d'honoraires, les intéressant ainsi à encourager la chicane.

Vos pétitionnaires prient humblement Votre Majesté qu'elle veuille gracieusement prendre cette pétition en sa royale considération, y faire droit et désavouer les ordonnances sus mentionnées.

Et Vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir ne cesseront de prier.

Québec, 25 juillet 1840.

(Signé.) T. C. AYLWIN,
THS. BAILLARGE',
F. BUTEAU,
L. CHEVRET,
JULIEN CHOULNARD,
CHS. DEGUISE,
CHS. M. DE FOY,
L. FISET,
ED. GLACKEMEYER,
HECTOR S. HUOT,

(Signé.) JOS. LAURIN,
JOSEPH LEGARE',
L. MASSUE,
F. X. METHOT,
J. NEILSON,
F. X. PARADIS,
P. PELLETIER,
A. B. SIROIS,
JOS. G. TOURANGEAU,
J. W. WOOLSEY.

ED. GLACKEMEYER,

Secrétaire.